



Arrêt

**n° 252 930 du 16 avril 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour, prise le 27 février 2017.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VANHAMME *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 18 avril 2008, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel un ordre de quitter le territoire lui a été délivré par la partie défenderesse.

1.3. Le 12 octobre 2008, il a été interpellé par les services de police de la ville de Charleroi. Le même jour, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré par la partie défenderesse.

1.4. Le 4 juin 2010, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel un ordre de quitter le territoire lui a été délivré par la partie défenderesse.

1.5. Le 10 août 2010, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis de trois ans.

1.6. Le 18 octobre 2010, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré par la partie défenderesse.

1.7. Le 22 février 2011, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel un ordre de quitter le territoire lui a été délivré par la partie défenderesse.

1.8. Le 17 mars 2011, il a été interpellé par les services de police de la ville de Mons. Le même jour, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré par la partie défenderesse.

1.9. Le 21 février 2012, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Mons. Le 21 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 152 920 du 21 septembre 2015 (affaire X).

1.10. Le 18 septembre 2014, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de cinq ans.

1.11. Le 8 février 2016, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel un ordre de quitter le territoire lui a été délivré par la partie défenderesse.

1.12. Le 28 septembre 2016, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré par la partie défenderesse.

1.13. Le 12 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans (annexe 13sexies). Les recours formés à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans dans ses arrêts n° 252 928 et n° 252 929 du 16 avril 2021 (affaire X et X).

1.14. Le 24 février 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant belge. Le 27 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de la demande précitée.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 février 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Votre demande de droit au séjour introduite le 24/02/2017 (annexe 19ter) en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge de [E. B. C], de nationalité belge , en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas prise en considération.

Afin de bénéficier d'un droit au séjour, vous devez avoir le droit d'entrer en Belgique. La reconnaissance du droit au séjour requiert dès lors non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40ter et 41 de la Loi du 15/12/1980 mais également l'absence d'interdiction d'entrée prise en vertu des articles 1er, 8° et 74/11 ou sur la base de l'article 43 de la même loi (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).

Or, vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) , prise le 12/01/2017 d'une durée de huit ans qui est toujours en vigueur ainsi que d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 12/01/2017 qui vous a été notifié le 12/01/2017

Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur, fondée sur les articles 1^{er}, 8° et 74/11 de la loi du 15/12/1980 suffit pour justifier le refus de reconnaissance du droit au séjour. Dès lors, l'introduction de l'annexe 19ter comme membre de famille d'un citoyen de l'Union est considérée comme nulle et non avenue.

Il vous appartient de demander la levée de cette interdiction d'entrée sur base des modifications intervenues dans votre situation postérieurement à cette décision avant de pouvoir revenir légalement en Belgique. En effet, en vertu de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de levée doit être introduite auprès du poste diplomatique compétent pour le lieu de votre résidence ou séjour à l'étranger.

En conséquence, en l'absence de demande de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la Loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 12/01/2017 de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 12/01/2017. »

1.15. Le 29 avril 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.16. Le 23 décembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une nouvelle interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'égard du requérant. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « le document attaqué n'est pas une décision administrative, mais un courrier explicatif, en vue de rappeler au requérant qu'il est sous interdiction d'entrée et de lui rappeler la procédure lui permettant de lever une autorisation de séjour après avoir obtenu le cas échéant la levée de l'interdiction d'entrée. [...] Le requérant n'a introduit aucun recours contre la décision d'ordre de quitter le territoire assortie d'une mesure d'interdiction d'entrée, de sorte que celles-ci sont devenues définitives. [...] L'Etat belge a clairement, au travers de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 indiqué la procédure à suivre, à savoir la demande de levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique compétent. De nouveau, le requérant s'est abstenu. [...] En outre, ne constituant pas un acte administratif, ce courrier n'est pas susceptible d'un recours en annulation auprès de votre Conseil ».

2.1.2. L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit que « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « décisions » figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, *Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 2479-001, 83). Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (voy. P. Lewalle, *Contentieux administratif*, 3^{ème} édition 2008, n° 446 et s., et jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment CE, 13 juillet 2015, n° 231.935). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

Tel est bien le cas de l'acte attaqué, qui a pour objet de répondre à une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

2.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé de la première branche du premier moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen « *pris de violation de l'article 40bis, 40ter et 74/11 §1er de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de*

l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe de la confiance légitime ».

3.2. Dans une première branche, elle cite la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat et en tire pour enseignement que « ni l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoit la délivrance d'une décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée ». Elle allègue « qu'une attestation d'immatriculation devait être délivrée au requérant, dont la résidence au centre fermé ne faisait aucun doute [...] ». Elle ajoute qu'il appartenait à la partie défenderesse « de motiver sa décision à suffisance pour que le destinataire de cette décision puisse constater que celle-ci est prise conformément à la procédure prévue par la Loi [...] ce qui n'est pas le cas en l'espèce [et] contrevient aux dispositions mentionnées ci-après ». Elle reproduit ensuite le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle indique qu' « un acte administratif est donc illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ». Elle affirme ensuite que « le principe de la confiance légitime veut qu'il ne soit pas possible de procéder au retrait de documents, tel qu'une annexe 19ter, laquelle a été délivrée conformément à la Loi [...] par l'autorité compétente ».

4. Discussion

4.1. L'article 40ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge.

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

[...] ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose quant à lui que :

« § 1^{er}. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...]

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi ;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. »

4.2. Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoit la possibilité de considérer une demande de carte de séjour, inexistante, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue, comme c'est le cas en l'espèce.

En outre, le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que la décision déclarant une demande de séjour inexistante prise, - dès lors que la délivrance des annexes 19ter serait inexistante -, à l'égard d'un ascendant d'un enfant belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., 17 mars 1999, n°79.313 ; C.E., 23 mars 2006, n°156.831 ; CCE, n° 3233, 26 octobre 2007).

Enfin, il n'est pas contesté que le requérant est le père d'un enfant belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, et de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, susmentionnées.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'envisager l'acte attaqué comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour, introduite par le requérant.

4.3. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} de cette loi doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., 2 avril 2013, n°223.089).

Tel n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il résulte de la motivation de l'acte attaqué, telle que reproduite, au point 1.14. du présent arrêt. En effet, cet acte est dépourvu de base légale, dès lors que, comme exposé précédemment, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de refuser une demande de carte de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse allègue notamment que « l'Etat belge a clairement, au travers de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, indiqué la procédure à suivre, à savoir la demande de levée d'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique compétent ».

Le Conseil estime à cet égard que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, mentionné dans l'acte attaqué, ne saurait constituer le fondement de cet acte, puisqu'il traite de la levée et de la suspension d'une interdiction d'entrée, et non d'une demande de carte de séjour. Par ailleurs, comme relevé *supra*, il y a lieu d'envisager l'acte attaqué comme une décision de refus de séjour de sorte que la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle allègue que la décision attaquée « est un simple courrier explicatif ». En outre, il apparaît que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse en termes de note d'observations, le requérant avait introduit un recours à l'encontre de l'interdiction d'entrée mentionnée dans l'acte attaqué.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du premier moyen ainsi que le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour, prise le 27 février 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS